RÈGLEMENT (CEE) N° 2441/72 DU CONSEIL

du 21 novembre 1972

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire, pour l'année 1972, de ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2778/71 (1), le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres, pour l'année 1972, un contingent tarifaire communautaire conventionnel de 50 000 tonnes en exemption de droits de douane pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D du tarif douanier commun ;

considérant que, sur la base des prévisions effectuées par les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production du produit en question dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1972, les niveaux respectifs de 155 500 tonnes et de 65 000 tonnes ; que les exportations à destination de pays tiers et les importations effectuées en régime de trafic de perfectionnement actif se situeront respectivement à 2 600 tonnes et 2 500 tonnes environ ; que, dès lors, les besoins d'importations de la Communauté en provenance des pays tiers peuvent être estimés pouvoir atteindre 85 400 tonnes pour toute l'année 1972 ; que, toutefois, un volume contingentaire de 50 000 tonnes a déjà été ouvert ; qu'afin de ne pas mettre en cause les perspectives du secteur de la production dans la Communauté, il paraît cependant opportun de ne prendre en considération, dans le présent règlement, qu'un volume supplémentaire de 21 000 tonnes à un droit de douane de 4 % pour ledit produit ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres jusqu'à l'épuisement de ce contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant que, sur la base des données statistiques relatives aux années 1968 à 1970 et compte tenu de l'évolution prévisible du marché du ferro-silico-manganèse durant l'année en cours, le pourcentage de participation retenu dans le cadre du contingent tarifaire de 50 000 tonnes ouvert par le règlement précité s'établissait comme suit :

Allemagne	87,3,
Benelux	8,7,
France	0,2,
Italie	3,8 ;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture des besoins d'importation supplémentaires qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis que la répartition du volume contingentaire supplémentaire s'effectue en fonction des besoins réels signalés par chacun des États membres ; que l'Allemagne, les trois États membres formant l'Union économique Benelux ainsi que l'Italie ont fait état de besoins supplémentaires, respectivement de l'ordre de 18 500 tonnes, de 12 400 tonnes et de 2 000 tonnes ; qu'en ce qui concerne la France, l'état d'épuisement actuel de sa quote-part dans la répartition du contingent initial de 50 000 tonnes ouvert par le règlement susmentionné, ainsi que les données économiques et statistiques les plus récentes disponibles, ne conduisent pas actuellement à justifier sa participation dans l'accroissement envisagé du contingent tarifaire communautaire ; que, d'ailleurs, si des besoins complémentaires venaient à se manifester ultérieurement dans cet État membre, celui-ci aurait toujours la faculté de recourir à la procédure instituée par l'article 3 du présent règlement ; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun ;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, le Benelux et l'Italie, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur

(1) JO n° L 287 du 30. 12. 1971, p. 17.

quote-part initiale, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester en France ; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important, qui, en l'occurence, pourrait se situer à 20 500 tonnes ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres ;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'Union économique Benelux dans la répartition du contingent tarifaire en question, toute opération relative à la gestion des quotes-parts atrtibuées à ladite Union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1972, le droit du tarif douanier commun pour le ferro-silico-manganèse de la sous-position 73.02 D est suspendu jusqu'au niveau de 4 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 21 000 tonnes.

Article 2

1. Une première tranche de 20 500 tonnes du contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1972 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

Allemagne	10 750 tonnes,
Benelux	7 430 tonnes,
Italie	2 320 tonnes.

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 500 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en ferro-silico-manganèse se font sentir en France, cet État membre prélève une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où le montant de celle-ci le permet.

Cet État membre prend les mesures nécessaires pour informer les intéressés de cette possibilité.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-'part, la troisième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, ces États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées.

Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 6

Si, à la date du 15 novembre 1972, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 décembre 1972, la fraction non utilisée de cette quote-part, au-delà de 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 décembre 1972, le total des importations du produit en question réalisées jusqu'au 15 novembre 1972 inclus et imputées sur le contingent communautaire. Cette communication est complétée en ce qui concerne l'Allemagne, le Benelux et l'Italie par l'indication éventuelle de la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 décembre 1972, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 ou de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contigent tarifaire communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produits en question établis sur leur territoire le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 9

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations en provenance de pays tiers effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1972.

Par le Conseil

Le président

P. LARDINOIS